

qu'il faisait de consentir à son mariage : « Pour le temps que ce b... à encore à vivre, je me moque bien de son...

çais, dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 20 janvier. Les trois derniers jours de la semaine...

M. Roustain donnera une appréciation générale des travaux des juristes français au XI^e siècle.

M. Duranton fils fera l'histoire des principaux coutumiers français au XIII^e siècle, les comparera aux assises de Jérusalem et aux libri feudorum.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

On se rappelle que dans la soirée du 16 novembre dernier la police se transporta rue Rumfort, 16, où se réunissaient plusieurs individus pour s'occuper de politique...

Une instruction a lieu par suite de cette arrestation, et quinze de ces individus sont restés en état de captivité, les autres ont été relâchés par la chambre de conseil.

Les gardes amènent sur le banc du Tribunal correctionnel (6^e chambre) un jeune étranger de bonne mine et de la toilette la plus irréprochable.

Dans le mois de novembre, il descendait avec une jeune dame, hôtel de la Paix, rue de la Paix, et y arrêtait un appartement; il s'était annoncé sous le nom de comte de Mortemer, parent des Mortemars de France.

Cependant son séjour à l'hôtel de la Paix, bien que fort court, avait été mis à profit. Monté sur un cheval fringant, il avait visité les marchands de voisinage, tapissier, sellier, bottier, marchand de modes, chapelier, et même l'épicerie, le modeste épicerie qui, pendant ces trois jours, eut l'honneur de défrayer leur déjeuner.

On demande à un commis chapelier quelles sont les manœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour se faire remettre deux chapeaux, il répond : « M. le comte Mortemer est venu à cheval... »

M. le président : Le prévenu n'est pas comte ? Le commis : Si, monsieur, M. le comte Mortemer est bien comte; je l'ai vu sur sa carte...

M. le président : Il vous a présenté une carte ? Le commis : Oui, oui, avec ses armes et une couronne. Quand je l'ai vu arriver à cheval au magasin, j'ai dit au second commis d'aller tenir la bride, et j'ai ouvert le battant de la porte pour le faire entrer...

Le commis : C'est que le cheval et le titre de comte qui vous ont déterminé à livrer les deux chapeaux ? M. le président : Oui, oui, avec ses armes et une couronne.

M. le président : Ainsi, c'est le cheval et le titre de comte qui vous ont déterminé à livrer les deux chapeaux ? M. le commis : Le patron n'y était pas; je lui aurais livré toute la boutique.

Après le chapelier vient le sellier, qui réclame des éperons et une cravache de 30 francs, toujours aux armes du comte Mortemer; puis la marchande de modes qui a fourni un chapeau de velours et une capote à M^{me} la comtesse, puis le bottier, puis d'autres encore, toujours satisfaits par l'élégant cheval et la carte armoriée.

M. le président : Vous étiez toujours à cheval; qu'est devenu ce cheval ? Etait-il à vous ? Mortemer : J'ai monté à cheval dans toutes les cours de l'Europe; dans toutes les cours de l'Europe j'ai vu la meilleure société; je connais très bien M. de Barante, ancien ambassadeur.

M. le président : Très bien; on ne vous reproche pas de voir la bonne société, mais on ne vous reproche de faire des dépenses que vous ne payez pas. Je vous demande encore si le cheval que vous montiez était à vous ? Mortemer : Non, un de mes amis me le prêtait.

M. le président : Quel est cet ami ? Mortemer : Je ne crois pas nécessaire de compromettre son nom.

M. le président : Mais, dites au moins où vous prenez ce cheval, où était l'écurie ? Mortemer : J'ai toujours été indépendant de ma famille; j'ai été au service d'Espagne et d'Autriche; j'ai de plus appris la peinture; j'ai vendu quatre tableaux une somme considérable.

M. le président : Et ensuite vous avez eu recours à des moyens indignes pour vous procurer des ressources ? Mortemer : Avec feu : Non, jamais, jamais, monsieur le président, un Mortemer n'a jamais volé.

Malgré cette belle exclamation, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Vial substitut, a condamné Mortemer à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Louis-Charles Piednoir jouit de deux grands avantages; ses moustaches sont du plus beau luisant et son langage des plus fleuris.

M. le président : Vous avez été pris en flagrant délit de vol, prenant l'argent du comptoir d'une marchande crémière; jusqu'ici vous avez nié...

Piednoir : Oui, Monsieur le président, jusqu'ici j'ai eu la faiblesse de nier; mais depuis, j'ai réfléchi, et je me suis dit que chacun devait avoir le courage de son opinion.

M. le président : Vous appelez voler une opinion ? Piednoir : Dieu me garde de faire une telle injure à la logique; l'expression a trahi ma pensée; j'ai voulu dire que chacun doit avoir le courage de ses actions.

M. le président : Il paraît que vous avez eu souvent des idées infernales, car vous avez été condamné trois fois pour vol, la dernière fois par la Cour d'assises pour vol qualifié et association de malfaiteurs ?

M. le président : L'expression est modeste, vous ne vous rendez pas justice; vous étiez le chef de la bande, et c'est vous qui avez été condamné le plus sévèrement ?

Piednoir : C'est toujours ainsi qu'agissent les malfaiteurs; ils mettent en avant de pauvres jeunes gens inexpérimentés... M. le président : Je vous arrête encore; vous n'étiez pas si jeune que vous le dites; la condamnation est de 1845, et vous avez trente-neuf ans.

Piednoir : Je n'aime pas à arguer contre la vérité; j'ai trente-neuf ans, il est vrai, mais vous n'ignorez pas, M. le président, que l'acte de naissance ne donne pas la raison, et qu'il est des natures d'homme qui restent longtemps jeunes.

M. le président : En voilà assez sur vos antécédents. Piednoir : Non, M. le président, non, ne craignez pas de fouiller dans ma vie; j'ai eu des faiblesses, mais je les avoue, persuadé que l'homme se redresse à confesser ses torts.

L'élégant prévenu est continué à saturer le défilé des parfums de son éloquence, si le Tribunal n'était jugé à propos d'appeler les témoins. De leurs déclarations est résultée la constatation du délit, et le faible Piednoir est condamné à trois ans de prison, cinq ans de surveillance, et à l'interdiction, pendant cinq ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil.

Il faut convenir que ceux qui crient si fort contre l'exploitation de l'homme par l'homme n'ont pas de chance; c'est une belle pensée, assurément, que celle d'abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, si tant est qu'elle existe, et pour notre compte nous nous y rallierons de bon cœur.

Samedi, c'était un cuisinier socialiste qui était prévenu d'escroquerie, et condamné pour ce fait à six mois de prison; aujourd'hui c'est un maître d'école révoqué (sans doute injustement, comme tous les maîtres d'école révoqués), qui est cité devant la 7^e chambre, pour un délit de même nature.

Voici les faits : Gilbert Malot (l'inculpé), avait connu M. l'abbé de Montlouis dans le temps que celui-ci était curé de la commune de Voussac (Alier); en juillet dernier, M. de Montlouis voit arriver chez lui Malot, qui vient, lui dit-il, d'être révoqué de ses fonctions d'instituteur, pour ses opinions socialistes, ajoutant qu'il a perdu sa malle, et qu'il est dans le plus grand dénûment; M. de Montlouis, pour nous servir de l'expression qu'il a lui-même employée à l'audience, le reçut avec bon cœur et crut pouvoir le recommander avec confiance aux époux Saget, avec lesquels M. de Montlouis était lié, et Malot devint leur pensionnaire.

A cette époque, M. de Montlouis fut arrêté et détenu à Ste-Pélagie comme inculpé politique. Il confia alors aux époux Saget une somme de 200 fr. à titre de dépôt, et les autorisa, en termes généraux, à donner quelques secours à Malot; celui-ci, pendant la détention de son bienfaiteur, alla le voir plusieurs fois, et chaque fois il empruntait à ses hôtes des sommes au nom de M. de Montlouis, auquel il était censé les porter.

Saget, sans défiance, compta toutes les sommes, d'autant plus qu'il était nanti par le dépôt de 200 francs; mais un jour, après s'être fait héberger deux mois, et avoir emprunté 120 fr., le maître d'école disparut, et on le chercha encore.

Bientôt, un tailleur, M. Besson, vint réclamer une facture de 77 francs; puis, un M. Dinouard, une somme de 7 francs qu'il avait confiée à Malot pour aller faire un abonnement à la Presse.

Une plainte fut adressée à M. le procureur de la République, et Malot cité devant la 7^e chambre de police correctionnelle. Le prévenu fait défaut.

Les témoins sont entendus et déposent des faits que nous venons d'analyser. M. le substitut Dupré-Lassalle : Messieurs, l'homme que vous êtes appelé à juger a été instituteur primaire et destitué en cette qualité; cette destitution était parfaitement juste, puisqu'il est convaincu d'escroquerie et d'abus de confiance.

On s'est adressé au père pour être remboursé des sommes que son fils avait escroquées; voici la lettre que le père a écrite en réponse. Que le Tribunal me permette de lui en donner lecture, c'est une appréciation paternelle qui, quelque pittoresque qu'elle soit de style, n'aura pas moins une très grande influence sur l'esprit du Tribunal.

Monsieur, Je me trouve très étonné de voir que vous eussiez eu tant de confiance auprès d'un tel individu qui tombe chez vous comme s'il tombait des nues et lui confier une pareille somme; dans Paris, les gouveurs ne manquent pas; à sa figure vous devez connaître qu'il était de ce nombre.

Ainsi, Monsieur, malgré toute la bonne volonté possible, je ne peux vous donner un seul sou; il m'a ruiné totalement en ruinant ses frères; aujourd'hui, ne pouvant plus travailler, je suis obligé de me recommander à mes autres frères; après avoir mangé ce qu'ils avaient fait pour lui, vous sentez bien qu'ils ne peuvent pas m'indiquer pour un canaille de ce genre-là; vous pouvez croire, Monsieur, que si je le pouvais, je suis assez fier pour une chose comme ça. Mais il m'est impossible.

Voilà, Messieurs, l'instituteur socialiste que M. l'abbé de Montlouis a recueilli et dont il recevait les visites à Sainte-Pélagie; si M. de Montlouis s'était renfermé dans ses devoirs de prêtre catholique, qui suffisent assurément à ceux qui veulent faire du bien à leurs semblables, il n'eût pas été exposé à cette escroquerie. Nous requérons contre le prévenu l'application des articles 405 et 408 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Gilbert Malot à un an de prison et 50 fr. d'amende. En sortant, M. de Montlouis serre les mains d'hommes en blouse qui font partie des oisifs dont les salles d'audience sont toujours encombrées.

Edouard et Caroline, un jeune commis et l'autre plus jeune modiste encore, sont deux étourdis qu'une bien déplorable espérillerie a conduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. le président : Vous étiez au bal Valentino avec la fille Caroline ? Edouard : Sans doute, Caroline adore le bal, et moi j'adore Caroline, par conséquent, je la mène au bal tant qu'elle veut, et comme le bal Valentino est, sans contredit, le plus beau des bals, voilà pourquoi nous étions au bal Valentino.

M. le président : Et il l'a ramassé, et il a eu la coupable pensée d'en faire usage ? Caroline : C'est encore moi qui lui ai failli cette proposition d'une mauvaise farce.

Edouard : La mauvaise farce nous appartient à tous les deux. Caroline, tu as tort d'accumuler tous les griefs sur toi; je ne souffrirai pas une pareille générosité, mais c'est moi qui l'ai exécuté tout seul, cette mauvaise farce; mais c'est moi aussi qui en ai été le dindon, car me présentant au bureau du vestiaire avec ce diable de numéro, on me demande ce que je réclame. — Un parapluie, m'écriai-je à tout hasard, car je n'avais pas songé à la question. — Un parapluie ! jeune homme, me fut-il répondu, vous ne savez pas ce que vous dites, c'est à un paletot que s'applique ce numéro. Je restais comme Baba, la bouche ouverte, mais on m'a arrêté, ainsi que ma chère Caroline, et je vous assure que nous avons déjà bien durement payé notre mauvaise farce.

Caroline, avec un gros soupir : Je crois bien, que de bals à Valentino se sont passés sans moi. Le Tribunal ayant égard aux antécédents des prévenus, les renvoie de la plainte.

Une plainte fort grave en rébellion, injures et voies de fait envers des sergens de ville dans l'exercice de leurs fonctions, amène aujourd'hui neuf individus sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Ce sont les nommés Raisin, Thermont, Lamothe, Massieux, le Capitaine, la femme Lebrun, et Clouard, Houssard et Vidus, tous très jeunes et très turbulents, que la prévention représente comme s'étant coalisés en quelque sorte pour neutraliser la surveillance active des agents de police.

Le lieu de la scène de ces désordres déplorables, est un cabaret de la rue des Cinq-Diamans, tenu par le nommé Raisin, garçon de cave, et où plus de cinquante personnes se livraient à une danse plus qu'échevelée, pour célébrer le premier jour de l'année 1850. Les deux sergens de ville Petit et Caron, préposés au maintien de l'ordre dans cet établissement, voulurent tout naturellement s'opposer à cette exubérance de gaîté excentrique; leur autorité fut méconnue, et ils devinrent bientôt eux-mêmes les victimes des plus mauvais traitements.

Plusieurs témoins à décharge ont été cités à la requête des prévenus. C'est d'abord une femme Mouton qui se disait d'abord femme Pérolas, mais qui, ne pouvant justifier de son acte légitime de mariage, est bien obligée de reconnaître qu'elle est tout simplement la veuve Ratier, puis le nommé Pérolas, puis la femme Perillet; ils s'accordent tous les trois à reconnaître que la danse du bal de la rue des Cinq-Diamans était tout ce que l'on peut trouver de plus honnête, de plus moral et de plus comme il faut. Il va sans dire qu'ils donnent tous les torts aux sergens de ville, dont l'ivresse, insinuent-ils, a été la cause première de tout le mal.

Par malheur pour ces témoins, d'autres dépositions viennent constater que cette inculpation d'ivresse n'est qu'une calomnie de leur part; mais ce qu'il y a de plus malheureux encore pour eux, c'est que des sergens de ville les signalent, la veuve Ratier et la femme Perillet, comme leur ayant craché au visage avec accompagnement de larges égratignures, et le nommé Pérolas, comme ayant pris une part fort active à tout ce désordre, de façon que M. l'avocat de la République Hello, requiert un supplément d'instruction à leur égard.

Conformément aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu M. Blondel, qui a présenté la défense de Raisin et de la femme Lebrun, le Tribunal renvoie de la plainte Clouard, Houssard et Vidus, condamne Raisin et Thermont à deux mois de prison, Massieux, Lamothe et le Capitaine à un mois de prison, et la femme Lebrun à quinze jours de la même peine.

Ce matin, un portier de la rue Rambuteau était philosophiquement occupé à lire le journal d'un locataire, lorsqu'un Monsieur, tout de noir vêtu, et portant sous le bras un grand portefeuille, se présente à lui. « Monsieur un tel ? » demanda-t-il. — « C'est ici, Monsieur, mais il est déjà sorti. — Diabole ! cela est contraire; j'avais à lui signifier un dire relatif à une succession qui lui échoit; mais, ma foi, tant pis, vous recevrez l'acte. » En disant ces mots, l'homme noir cherchait dans son portefeuille. A rés avoir retourné une foule de paperasses : « Je n'ai pas de papier timbré ! exclama-t-il ; puis, tirant une pièce de 20 sous de sa poche : « Pouvez-vous me rendre le service, demanda-t-il, d'aller me chercher une feuille de 35 centimes au plus proche bureau; vous me ferez le plaisir de garder le reste. »

Le portier, ému, courut rue du Chaume, 1, où est le bureau, mais lorsqu'il revint tout haletant, le prétendu homme de loi avait disparu et avec lui une montre accrochée à la glace, deux couverts d'argent et quatre chemises de toile qui se trouvaient dans un tiroir de commode.

Déclaration de ce vol a été faite devant M. Peyraud, commissaire de police du quartier du Mont-de-Piétri.

M. Victor Bouton nous adresse la lettre suivante. Nous la publions en faisant observer seulement que, si nous n'avons pas donné plus de développements à la défense de M. Bouton, c'est que la loi nous interdit de rendre compte des procès en diffamation, et que si on permet de reproduire les débats sur l'incompétence, c'est à la condition de ne pas mentionner les faits signalés comme diffamatoires.

Voici la lettre de M. Bouton : Paris, le 23 janvier 1850.

Monsieur le rédacteur, Le compte-rendu que vous avez fait de l'audience de la 7^e chambre de police correctionnelle, relativement à l'affiche que j'ai publiée contre les loteries, est trop incomplet et laisse planer sur moi le reproche de retarder devant la justice.

Si vous aviez donné à ma défense le quart de place que vous laissez à l'accusation et à mon adversaire, il n'en serait pas ainsi.

